

## PROTOCOLE D'ALERTE D'INTENTION SUICIDAIRE

### Fiche réflexe

#### QUE DIRE à une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

- S'entretenir **directement** avec la personne qui a adressé le message.  
La personne qui reçoit l'alerte **doit assister à la personne en danger**.  
Ne pas déléguer à un tiers.
- Attitude bienveillante.
- Dialogue : ECOUTE sans jugement, sans interruption, sans minimisation, et QUESTIONS ouvertes.
- Question **mot à mot** : « as-tu (ou avez-vous) envie de **MOURIR** ? » (pas de formulation par la négative)
- Rassurer.
- Informer la personne de votre obligation d'appel aux secours, même si elle n'est pas d'accord.

Ne pas vouloir aider seul

Ne pas laisser repartir la personne (mais ne pas se mettre en danger en cas d'agressivité)

#### QUE FAIRE après avoir parlé avec une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

- **Appeler le 15**  
Pas d'évaluation personnelle de la gravité.  
Donner les renseignements demandés.  
Indiquer la réponse à la question sur l'envie de mourir.  
Suivre les conseils donnés.
- Immédiatement après, informer le chef d'établissement ou le chef de service  
(En cas d'absence, informer la DRRH)  
Transmettre la fiche d'alerte dûment renseignée.

#### Rôle des différents acteurs

- L' IEN, le chef d'établissement ou de service
  - Informe DRRH et DASEN après avoir visé la fiche d'alerte (annexe 1)
  - Sur demande de l'agent, lui remet les documents de déclaration d'AT
- L'équipe des médecins du travail
  - Prise de contact avec les personnes impliquées, évaluation du besoin de suivi
  - Si saisine pour CLM d'office : rendu des conclusions à la DRRH, rapport au comité médical
  - Si AT : rapport à la Commission de Réforme
- Les autres professionnels de santé : médecin, infirmier(e), psychologue...
  - Transmission directe de la fiche d'alerte au médecin du travail
  - Information de la personne concernée
- La DRRH informe
  - Nominativement les professionnels qu'elle estime utiles,
  - Anonymement le CHSCT (président et secrétaire) sur les circonstances et les mesures mises en œuvre, (annexe 2),
- Le CHSCT (président et secrétaire)

*L'affiche ci-après peut être affichée dans les espaces que vous jugerez utiles.*